

**Ordonnance**

*du 30 octobre 2006*

Entrée en vigueur:  
immédiate

**fixant le montant de la contribution cantonale à l'estivage  
pour l'exercice 2006**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 17 novembre 1992 instituant des contributions à l'estivage;

Considérant :

Selon l'article 4 de la loi instituant des contributions à l'estivage, le montant des contributions versé par vache estivée est fixé chaque année par le Conseil d'Etat. Le crédit de 190000 francs disponible pour le versement des contributions à l'estivage s'élève, après déduction de la participation financière aux frais du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, convenue avec les organisations concernées, à 162000 francs. Le nombre de vaches donnant droit à la contribution est de 1405 têtes, ce qui représente 115 francs par tête de bétail.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

*Décrète :*

**Art. 1**

La contribution cantonale à l'estivage est fixée, pour l'exercice 2006, à 115 francs par vache estivée.

**Art. 2**

L'ordonnance du 25 octobre 2005 fixant le montant de la contribution cantonale à l'estivage pour l'exercice 2005 (RSF 913.5.52) est abrogée.

**Art. 3**

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Le Président:

Cl. GRANDJEAN

La Chancelière:

D. GAGNAUX